



**ARRETE FIXANT LES CANDIDATURES AU
RENOUVELLEMENT DU COLLEGE USAGERS DU CONSEIL
DE L'INSPE DE L'ACADEMIE DE LA MARTINIQUE
02 DECEMBRE 2025**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES

- Vu* le code de l'éducation notamment les articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;
- Vu* les statuts de l'université des Antilles approuvés par le conseil d'administration du 05 décembre 2024 ;
- Vu* les statuts de l'INSPE de l'académie de la Martinique approuvés par le conseil d'administration du 28 novembre 2019 ;
- Vu* l'arrêté 2025-1172 du 30 octobre 2025 portant organisation du renouvellement du collège usagers du conseil de l'INSPE de l'académie de la Martinique- 02 décembre 2025
- Vu* la délibération 2022-02 de la réunion des élus du conseil d'administration de l'université des Antilles du 14 février 2022 portant élection du Professeur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles ;

ARRETE

Article 1 : Candidatures

Est candidate au renouvellement du collège usagers de l'INSPE de l'académie de Martinique la liste suivante :

Nombre de listes	Nom, Prénom des candidats	Nom de la liste	Nombre de sièges :4	
			Soutiens	
1	1. Laureen BONVEL-BRIEU 2. Davy DALIN 3. Emlyne ETIFIER 4. Raphaël JEAN-DENIS 5. Johannie ELIETTE 6. Nelson YERRO	La fine équipe	-	

Article 2 : Dispositions générales

La directrice générale des services par intérim et le directeur de l'INSPE de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance des tiers en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, enregistré et classé au registre des arrêtés de l'université.

Le présent arrêté est diffusé sur le site intranet de l'université.

En application de l'article L711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à Madame la Rectrice de région académique Guadeloupe, Chancelière des universités.

Pointe à Pitre, le 24 Novembre 2025
Le Président de l'université des Antilles

Pr. Michel GEOFFROY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur ;
Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus -indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.